

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

# CHARTER UP!

Nous sommes heureuses de vous partager notre quatrième newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet *Charter Up!*.

Tous les trois mois depuis mai 2024, nous vous partageons nos actualités, des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres États membres de l'UE en lien avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et relatives aux quatre thématiques prioritaires du projet.

---

## Sommaire - mars 2025

### Actualités

- 1) Un an de **Charter Up !\*** 🎂🎉
- 2) **Save the date !** Notez dès maintenant les événements *Charter Up !\** suivants dans vos agendas : notre Séminaire 4 sur la Charte du 14 mai et notre Workshop sur les droits de l'enfant du 25 juin

### Développements jurisprudentiels en matière de droits fondamentaux

#### **Égalité et Non-discrimination**

- 3) Un État membre ne peut refuser l'accès aux allocations familiales à un travailleur étranger dont les enfants, nés dans un pays tiers, ne justifient pas être entrés régulièrement sur son territoire
- 4) Luxembourg : l'effet utile des questions préjudicielles de constitutionnalité est conditionné par la vérification préalable de conformité de la loi au droit de l'Union en vertu du principe de primauté

#### **Droits de l'enfant**

- 5) Luxembourg : rejet d'une demande de regroupement familial pour la mère d'un enfant mineur
- 6) Violation de l'article 8 de la CEDH pour renversement de la présomption de minorité et privation de garanties procédurales suffisantes

## Asile

- 7) Un État membre ayant accordé la protection temporaire à certaines catégories de personnes au-delà des exigences du droit de l'Union peut la retirer avant la fin de la période prévue par le droit de l'Union
- 8) La suspension unilatérale par un État membre responsable des décisions de transfert Dublin ne constitue pas à elle seule une preuve de défaillances systémiques
- 9) Le risque pour un demandeur d'asile non vulnérable de se retrouver sans abri constitue un traitement inhumain et dégradant, justifiant ainsi l'annulation d'un transfert Dublin vers la France

## Protection des données

- 10) L'identité de genre du client n'est pas une donnée nécessaire pour l'achat d'un titre de transport en vertu du droit de l'Union
- 11) La personne concernée a droit à l'explication sur la prise de décision à son égard dans le cadre d'une évaluation de crédit automatisée conformément au RGPD
- 12) Un État membre ne peut soumettre la rectification des données sur l'identité de genre à la preuve d'un traitement chirurgical

# Actualités

## 1) Un an de *Charter Up* !\* 🎉🍰

Depuis mars 2024, l'équipe de Passerell implémente en coopération étroite avec l'European Institute of Public Administration (EIPA) le projet CharterUp! grâce au soutien de la Commission européenne 🙏

✓ L'objectif de ce projet ? **Faire en sorte que la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** 🇪🇺 **soit mieux connue et surtout davantage utilisée**, et ce dans l'intérêt des personnes qui voient un ou plusieurs de leurs droits fondamentaux violés.

Depuis un an, *CharterUp!*, c'est donc :

🔧 **Une boîte à outils gratuite pour les praticien·nes du droit :**

### Charter Checkpoint :

- o Hotline pour les professionnel·les du droit et permanence d'accès aux droits
- o En un an, le Charter Checkpoint a enregistré **plus de 200 rendez-vous et appels**, dont environ 82%

proviennent de personnes individuelles, 12% d'organisations de la société civile (OSC), 3% d'avocats et 2% de représentants d'Institutions nationales des droits de l'homme (NHRI).

### Charter Database :

o Base de données en ligne regroupant la jurisprudence relative aux droits fondamentaux mise à jour de manière continue

[Accéder à la base de données](#)

### Charter Checklist :

o Outil permettant d'évaluer la possibilité et l'intérêt d'invoquer la Charte dans des affaires concrètes

[Accéder à la Checklist](#)

### Newsletters juridiques trimestrielles :

o Newsletter juridique regroupant des décisions luxembourgeoises, européennes et internationales relatives aux droits fondamentaux

[Accéder à la Newsletter 1](#)

[Accéder à la Newsletter 2](#)

[Accéder à la Newsletter 3](#)

**Des formations, séminaires et table rondes gratuites**, qui continuent en 2025.

# CHARTER UP!

PROMOUVOIR LA CHARTE DES  
DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

## LA BOÎTE À OUTILS POUR PRATICIEN·NES DU DROIT



Cofinancé par  
l'Union européenne



Passerell  
Humanisons le droit.



EIPA | European  
Institute of  
Public  
Administration



### CHARTER CHECKPOINT

Hotline pour les  
praticien·nes du droit

+ 352 691 811 168

✉ charter.up@passerell.lu



### CHARTER DATABASE

Base de données en  
ligne regroupant la  
**jurisprudence relative  
à la Charte** et mise à  
jour en continue

<https://charter-up.eu/>



### CHARTER CHECKLIST

Checklist permettant  
d'évaluer **la possibilité et  
l'intérêt d'invoquer la  
Charte** dans les affaires que  
vous traitez au quotidien



### CHARTER NEWSLETTERS



Newsletter juridique regroupant les décisions  
des juridictions luxembourgeoises, européennes  
et internationales **en lien avec la Charte** et  
relatives aux thématiques prioritaires du projet :  
**égalité et non-discrimination, droits de l'enfant,  
asile et protection des données.**



Cofinancé par  
l'Union européenne



Passerell  
Humanisons le droit.



EIPA | European  
Institute of  
Public  
Administration

**Vous souhaitez en savoir plus ?** Rendez-vous ici pour découvrir les détails et les dernières actualités du projet 🖱️

*Charter Up!*

---

## 2) Save the date !

### **- Nouvelle édition de notre séminaire organisé le 14 mai 2025 intitulé « Vers une protection effective des droits consacrés par la Charte »**

Dans le cadre du projet *Charter Up!\**, Passerell et EIPA Luxembourg ont le plaisir de vous inviter à la deuxième édition de notre séminaire, portant sur le thème suivant : « **Vers une protection effective des droits consacrés par la Charte** ».

Ce séminaire abordera notamment **l'utilisation de la Charte devant les institutions et juridictions luxembourgeoises, le droit à une protection juridictionnelle effective** ainsi que **le renvoi préjudiciel devant la CJUE** et **le rôle de la Charte dans les stratégies contentieuses de défense de droits fondamentaux**.

Nous vous invitons à bloquer cette date dans vos agendas, pour une journée qui s'annonce riche en échanges et en réflexions.

**L'inscription est gratuite mais obligatoire via** 🖱️ [ce lien](#)

Un programme détaillé de ce séminaire sera disponible dans les semaines à venir.

Cet évènement aura lieu :

 **Mercredi 14 mai 2025**

 Salle A101, Chambre des Salariés

2-4 rue Pierre Hentges, L-1726 Luxembourg

### **- Workshop sur le thème des droits de l'enfant organisé le 25 juin 2025**

Vous êtes un·e professionnel·le du droit ou travaillez dans le secteur des droits humains ? Vous souhaitez découvrir **comment utiliser la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour protéger les droits de l'enfant de manière effective ?**

Dans le cadre du projet CharterUp!, Passerell Luxembourg et European Institute of Public Administration (EIPA) organisent des ateliers thématiques gratuits afin de vous permettre de vous familiariser avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son utilisation.

Ce qui vous attend ?

👉 Un moment **d'échanges et de discussions interactives**, en petits groupes, centré sur des **cas pratiques inspirés d'affaires réelles**, afin que vous puissiez **découvrir comment utiliser cet outil juridique essentiel qu'est la Charte en matière des droits de l'enfant**.

Cet événement aura lieu :

 **Mercredi 25 juin 2025**

Des informations complémentaires ainsi que l'ouverture des inscriptions seront communiquées dans les semaines à venir.

---

*\*Ce projet est cofinancé par l'Union européenne Grant Agreement 101142920 — CHARTER UP — CERV-2023-CHAR-LITI — Upgrading fundamental rights know-how for Luxembourg*

---

## Développements jurisprudentiels en matière de droits fondamentaux



Égalité et Non-discrimination

**3) Un État membre ne peut refuser l'accès aux allocations familiales à un travailleur étranger dont les enfants, nés dans un pays tiers, ne justifient pas être entrés régulièrement sur son territoire**

*CJUE, arrêt du 19 décembre 2024, Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine*

*c. TX, [C-664/23](#), ECLI:EU:C:2024:1046*

*Dans cette affaire, le requérant TX ressortissant de pays tiers, et de nationalité arménienne, est titulaire d'une carte de séjour « vie privée et familiale », lui permettant de travailler en France. Il a alors demandé auprès de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine (« la CAF ») le bénéfice des allocations familiales au titre de ses trois enfants. Cependant, deux de ces derniers sont nés hors du territoire français, et y sont entrés de manière irrégulière, ce pourquoi la CAF a refusé de les prendre en considération dans le processus de détermination des droits de M. T.*

L'arrêt porte ainsi sur la question : TX a-t-il droit aux prestations familiales au titre de ses deux enfants nés l'étranger et arrivés de manière irrégulière sur le territoire ?

L'article 3, sous c) de la directive 2011/98 portant sur le champ d'application vise premièrement directement M. T de par son statut de ressortissant de pays tiers, ayant été admis dans un État membre afin d'y travailler conformément au droit de l'Union.

L'article 12 de la directive portant quant à lui sur le « **Droit à l'égalité de traitement** » dispose que :

*« 1. Les travailleurs issus de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne :*

*[...]*

*e) les branches de la sécurité sociale, telles que définies dans le règlement [no 883/2004] »*

La juridiction de renvoi demande ainsi à la Cour de justice de l'UE si l'article 12, paragraphe 1 sous e) de la directive s'oppose à toute réglementation établie par un État membre selon laquelle les enfants d'un ressortissant de pays tiers, titulaire d'un permis unique, ne sont pris en compte par le système d'allocations à la condition de justifier leur entrée régulière sur le territoire de l'État membre en question.

Si actuellement, aucune harmonisation européenne n'existe en matière de régime d'allocations familiales dont l'encadrement est alors propre à chaque État membre, ces derniers doivent cependant se conformer au droit de l'Union et se priver de discriminer ses ressortissants. En l'occurrence, il ne ressort d'aucune des dérogations aux droits conférés par la directive 2011/98 une possibilité d'exclure du droit à l'égalité de traitement le travailleur dont les enfants ne justifient pas être entrés régulièrement sur le territoire national. La situation de l'affaire portée à la Cour représente ainsi une différence de traitement

constituant une violation du principe d'égalité de traitement.

A cet égard, la Cour note qu'un État membre, tel que le fait la France, ne peut justifier une telle dérogation au droit à l'égalité de traitement sur base d'une violation de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, directive qui aurait été contournée par TX.

La Cour invite donc à interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous e) de la directive comme s'opposant à toute réglementation établie par un État membre selon laquelle la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale d'un individu d'un pays tiers, titulaire d'un permis unique, seraient calculés de manière à prendre en compte la justification de la régularité de l'entrée de ses enfants, nés dans un pays tiers, sur le territoire de cet État membre.

Cette jurisprudence a une incidence particulière pour les travailleurs ressortissants de pays-tiers, et a fortiori les familles monoparentales que nous rencontrons fréquemment. A cet égard, tous les États membres de l'Union européenne sont tenus de respecter cet arrêt et doivent adapter leurs législations nationales, en cas de non-conformité des règles nationales en matière de sécurité sociale, avec les principes de l'Union européenne.

---

#### **4) Luxembourg : l'effet utile des questions préjudicielles de constitutionnalité est conditionné par la vérification préalable de conformité de la loi au droit de l'Union en vertu du principe de primauté**

*Cour constitutionnelle, [arrêt n°00194](#) du 17 janvier 2025*

*Le 17 janvier 2025, la Cour constitutionnelle a déclaré irrecevables les deux questions préjudicielles posées par le Conseil arbitral de la sécurité sociale, portant sur la conformité de l'article 25 du Code de la sécurité sociale aux articles 10bis et 11 de la Constitution relatifs à l'égalité devant la loi, au droit au travail et à la vie privée, en ce qu'il exclut du bénéfice de la prestation de maternité, la salariée qui a retrouvé un emploi depuis moins de six mois et/ou qui a été affiliée au titre du revenu de remplacement.*

La Cour constitutionnelle relève que la **juridiction de renvoi avait également invoqué la question de la conformité de la règle nationale précitée aux diverses dispositions de droit européen (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, directive 92/85/CEE, directive 79/7/CEE, directive 2006/54/CE, CEDH, TFUE et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne)** et elle

décide que le juge du fond doit d'abord examiner cette question, le cas échéant en procédant par renvoi préjudiciel à la CJUE, avant d'examiner la question d'inconstitutionnalité. Elle souligne que « **[e]n raison du principe de primauté du droit de l'Union européenne, l'effet utile des questions préjudicielles de constitutionnalité actuellement déferées à la Cour est notamment conditionné, en amont, par la vérification de la conformité de la loi au droit de l'Union européenne** ». La Cour constitutionnelle donne ainsi priorité au contrôle de conformité au droit européen et elle juge que les questions préjudicielles sont irrecevables pour être prématurées.



Droits de l'enfant

### 5) Luxembourg : rejet d'une demande de regroupement familial pour la mère d'un enfant mineur

*Cour administrative, arrêt [n°50834C du rôle](#), 19 décembre 2024, Me Frank WIES,  
ECLI:LU:CADM:2024:50834*

*Dans le cadre de la présente affaire, Monsieur (A), né en Érythrée, après avoir obtenu le statut de réfugié au Luxembourg en 2019, introduit une demande de regroupement familial concernant son enfant (B). Le 27 novembre 2020, le ministre de l'Immigration et de l'Asile accorde le statut de réfugié à son enfant (B), ainsi qu'une autorisation de séjour. En 2021, Monsieur (A) et son enfant (B) introduisent auprès du ministère une demande de regroupement familial dans le chef de la mère de l'enfant, Madame (C). Le ministre refuse de faire droit à cette demande aux motifs que les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 29 août 2008 ne sont pas remplies.*

**Le Tribunal administratif**, saisi par Monsieur (A), agissant en son nom propre et au nom de sa fille mineure (B), ainsi que par Madame (C), déclare le recours recevable et fondé, et **annule la décision ministérielle**. Dans un premier temps, le Tribunal affirme que Madame (C) ne remplit pas les conditions cumulatives de l'article 70 de la loi précitée, selon lesquelles les ascendants désireux de rejoindre le regroupant doivent, premièrement, être à la charge de ce dernier et, deuxièmement, être privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine, et donc que le ministre avait, a priori, pu à bon droit refuser le regroupement familial dans le chef de la mère de l'enfant Madame (C). **Cependant, il retient**

que le refus d'un regroupement familial dans le chef de la mère de l'enfant (B), qui était mineure lors de son arrivée au Luxembourg, tel que matérialisé par la décision litigieuse, est à annuler car contraire à l'article 8 de la CEDH, au motif qu'il implique une atteinte disproportionnée au droit dudit enfant au respect de sa vie privée et familiale et pour être contraire à l'intérêt supérieur protégé par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le 19 décembre 2024, la Cour administrative juge que la décision litigieuse portant rejet de la demande de regroupement familial en faveur de la mère de l'enfant mineur (B) ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie familiale des intimés, ni à l'intérêt supérieur de cette enfant. La Cour affirme que les États, dans l'exercice de leur droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux sur leur territoire, doivent se conformer aux engagements découlant pour eux de traités internationaux auxquels ils sont parties, y compris l'article 8 de la CEDH concernant le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle précise également que, lorsque les autorités nationales prennent une décision qui concerne un enfant, elles doivent, dans leur examen de la proportionnalité aux fins de l'application de la CEDH, faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant, qui inclut le principe selon lequel l'intérêt de l'enfant est de grandir avec ses deux parents. Cependant, la Cour souligne que ce principe, bien que fondamental, n'est pas absolu. Elle explique que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale ne saurait être considérée comme disproportionnée, étant donné que c'est dans l'intérêt de la fille que la garde exclusive a été confiée au père au motif que la mère, souffrant de troubles mentaux, n'était pas capable de prendre soin d'elle, afin que la fille puisse rejoindre son père au Luxembourg.

---

## 6) Violation de l'article 8 de la CEDH pour renversement de la présomption de minorité et privation de garanties procédurales suffisantes

*CEDH, A.C. c. France, [requête n°15457/20](#), 16 janvier 2025*

*Le requérant est un ressortissant guinéen s'étant déclaré comme mineur non-accompagné (ci-après « MNA ») lors de son arrivée en France. Il fut pris en charge provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Haute-Vienne. Le requérant ne disposant pas de document d'état civil pour prouver sa minorité, le procureur de la République, après divers examens, mit fin à l'accueil provisoire d'urgence du requérant, sa minorité n'étant pas établie. Le requérant se retrouva alors livré à*

*lui-même, sans ressource, ni hébergement.*

Le requérant intenta divers recours devant les juridictions françaises afin de contester cette décision. Le temps des procédures, le requérant vivait dans des conditions de vie très difficiles et douloureuses, errant de squat en squat, malgré quelques aides ponctuelles apportées par divers bénévoles. En janvier 2021, la Cour d'appel de Limoges établit la minorité du requérant et ordonne sa prise en charge par le conseil départemental de la Haute-Vienne jusqu'à sa majorité, ce qui lui permit de bénéficier d'une assistance éducative et financière et de pouvoir débiter une formation en alternance.

Le requérant se plaint de ne pas avoir été pris en charge et de ne pas avoir reçu le soutien nécessaire de la part des autorités internes avant sa majorité, entraînant pour lui des conditions de vie difficiles, n'ayant eu d'autre choix que de dormir dans la rue pendant une longue période pendant laquelle les nuits furent particulièrement froides. Il dit n'avoir reçu aucune protection ni contre le risque de contamination, ni contre les risques de prostitution, de mauvaises rencontres ou de violences, malgré sa situation particulière. Il considère cette absence de protection à la fois comme étant un mauvais traitement, mais également une atteinte à son droit au respect de la vie privée. En outre, le requérant se plaint de ne pas avoir eu à sa disposition un recours effectif pour faire valoir ses droits en raison de sa minorité.

La Cour européenne des droits de l'homme retient tout d'abord que le requérant fut pris en charge à son arrivée en France et qu'il reçut d'abord un hébergement d'urgence et puis qu'il fut confié à l'aide sociale à l'enfance. La Cour reconnaît les conditions difficiles auxquelles le requérant a dû faire face, cependant, elle estime que les éléments qui lui ont été présentés sont trop peu précis et ne lui permettent donc pas de déterminer un seuil de gravité suffisamment élevé pour conclure à l'existence d'un mauvais traitement.

En ce qui concerne le respect du droit à la vie privée, la Cour note que le cadre juridique français permet en principe aux MNA de bénéficier des garanties procédurales permettant le respect du droit à la vie privée. Cependant, la Cour estime que les autorités n'ont pas fourni les informations nécessaires au requérant afin qu'il puisse défendre adéquatement ses intérêts durant la procédure d'évaluation de sa minorité. Par conséquent, la Cour conclut que les autorités compétentes n'ont pas effectivement garanti le droit au respect de la vie privée du requérant. La CourEDH appelle ici l'État français à agir avec diligence raisonnable afin de permettre l'application effective du cadre juridique interne permettant de garantir le respect du droit à la vie privée des mineurs non accompagnés.

L'arrêt AC c. France s'inscrit dans une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui insiste sur le fait que les États doivent non seulement, **mettre en place un cadre**

**juridique interne permettant effectivement aux mineurs non accompagnés se présentant sur leur territoire de bénéficier de garanties procédurales adéquates afin d'assurer le respect de leur droit à la vie privée** ; mais ils (les États) devraient surtout s'assurer que ce cadre soit effectivement respecté en pratique, en mettant en place davantage d'aides permettant à ces jeunes en situation de vulnérabilité, d'avoir accès à toutes les informations nécessaires pour pouvoir faire valoir leurs droits de manière adéquate.



Asile

**7) Un État membre ayant accordé la protection temporaire à certaines catégories de personnes au-delà des exigences du droit de l'Union peut la retirer avant la fin de la période prévue par le droit de l'Union**

*CJUE (Grande chambre), arrêt du 19 décembre 2024, P (C-244/24), AI, ZY, BG (C-290/24) c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, [affaires jointes C-244/24 et C-290/24](#), Kaduna, ECLI:EU:C:2024:1038*

*Dans un arrêt du 19 décembre 2024, du nom fictif « Kaduna », la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur l'utilisation, par les États membres de l'Union, du mécanisme de protection temporaire et, en particulier, de la protection temporaire facultative.*

Mis en place par l'Union européenne, en 2022, pour les personnes déplacées à la suite de l'invasion de l'Ukraine par les forces armées russes, le mécanisme de la protection temporaire s'applique obligatoirement : i) aux ressortissants ukrainiens, ii) aux apatrides et ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui ont bénéficié d'une protection internationale, iii) aux membres de la famille de ces deux premières catégories, iv) ainsi qu'aux apatrides et ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour permanent en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

En cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers, ce mécanisme a notamment pour but d'éviter que le système soit engorgé par la présentation massive et simultanée de demandes

visant à obtenir le statut de réfugié, dans l'intérêt tant de ces personnes déplacées que des autres personnes demandant une protection internationale.

À cet égard, la Cour rappelle dans cet arrêt que les États membres ont la faculté d'étendre cette protection temporaire à toute autre catégorie de personnes déplacées d'Ukraine pour les mêmes raisons.

En l'occurrence, dans cette affaire, les autorités néerlandaises avaient étendu le **bénéfice de la protection temporaire à l'ensemble des titulaires d'un permis de séjour ukrainien**, y compris à ceux bénéficiant **d'un permis temporaire**.

Cependant, dans un second temps, ces mêmes autorités ont finalement décidé de ne plus accorder cette protection qu'aux titulaires d'un **permis de séjour ukrainien permanent**.

La CJUE a dès lors été interrogée sur la possibilité, pour un État membre, de **mettre fin à la protection facultative accordée dans ce contexte**, et selon quelles modalités.

Tout en rappelant que le dispositif de la protection temporaire revêt un caractère exceptionnel et qu'il constitue une manifestation du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre États membres dans la mise en œuvre de la politique de l'asile, la CJUE dit pour droit qu'**un État membre qui a accordé une protection temporaire facultative à une catégorie de personnes peut, en principe, retirer à ces personnes le bénéfice de cette protection, pour autant que celle-ci ne débute pas avant et ne finisse pas après la protection temporaire qui est accordée par les institutions de l'Union**. Autrement dit, les États membres peuvent décider de la durée de la protection temporaire facultative qu'ils accordent, dans la limite de la durée prévue pour l'octroi de la protection temporaire obligatoire.

En outre, la CJUE conclut que, aussi longtemps que ces personnes continuent de bénéficier de la protection temporaire facultative, elles séjournent régulièrement sur le territoire de l'État membre concerné. Par conséquent, elles **ne peuvent faire l'objet d'une décision de retour avant que l'État membre concerné ait mis fin à cette protection facultative**.

---

## **8) La suspension unilatérale par un État membre responsable des décisions de transfert Dublin ne constitue pas à elle seule une preuve de défaillances systémiques**

CJUE, arrêt du 19 décembre 2024, RL (C-185/24), QS (C-189/24) contre Bundesrepublik Deutschland, [affaires jointes C-185/24 et C-189/24 \[Tudmur\]](#), ECLI:EU:C:2024:1036

Les 31 mars et 19 avril 2022, l'Office fédéral des migrations et des réfugiés allemand a notifié à deux ressortissants syriens demandeurs de protection internationale leur décision de procéder à leur transfert vers l'Italie, désignée comme responsable de l'examen de leurs demandes de protection selon le règlement Dublin.

Seulement, l'Italie a adressé ultérieurement une lettre circulaire à l'ensemble des unités Dublin dans laquelle elle déclarait que, pour des raisons techniques liées à l'indisponibilité des structures d'accueil, elle se devait de suspendre temporairement les transferts vers l'Italie.

Le renvoi préjudiciel de la juridiction allemande porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement n°604/2013, relatif au transfert des demandes d'asile vers les États responsables afin de déterminer s'il existait des défaillances systémiques dans l'État membre désigné comme responsable lorsque, en raison d'une suspension de l'acceptation des transferts ordonnée par les pouvoirs publics, cet État membre refuse, par principe et pour une durée indéterminée, la (re)prise en charge des demandeurs d'asile.

En guise de réponse, la Cour remet premièrement en avant l'exigence du **principe fondamental de confiance mutuelle entre États membres** en tant que standard au sein de l'Union européenne. Selon ce principe, il existe une **présomption de respect des droits fondamentaux par chaque État membre**. Elle rappelle également que toute exception à ce principe se doit d'être interprétée de manière restrictive et doit d'être fondée sur des « *éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés* » afin de démontrer les défauts systémiques.

La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi premièrement rétabli les deux conditions cumulatives relatives à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa justifiant l'empêchement d'un transfert d'un demandeur vers l'État responsable. Elle annonce ainsi qu'il est nécessaire que cet État présente des lacunes systémiques d'une part, mais aussi que ces défauts entraînent un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant.

En revanche, la Cour a conclu **qu'un État membre ne saurait se décharger de ses obligations et de sa responsabilité qui lui incombent par une simple annonce unilatérale**. Cette déclaration unilatérale **ne constitue aucunement une preuve de l'existence de lacunes systémiques**. Le

refus de prise en charge doit ainsi être justifié, s'appuyant alors sur toutes les preuves disponibles. Il est alors nécessaire de procéder à une évaluation détaillée et précises de tous les éléments de preuves.

---

## 9) Le risque pour un demandeur d'asile non vulnérable de se retrouver sans abri constitue un traitement inhumain et dégradant, justifiant ainsi l'annulation d'un transfert Dublin vers la France

*VG Hannover, Urt. v. 14.01.2025, Az.: 15 [A 4188/24](#), ECLI:DE:VGHANNO:2025:0114.15A4188.24.00*

Le jugement concerne un demandeur de protection internationale de nationalité ivoirienne qui a déposé une demande de protection internationale en Allemagne en date du 19 avril 2024 après avoir quitté son pays d'origine avec un visa émis par les autorités consulaires françaises et un passage en France. Lors de l'entretien Dublin, le requérant indique avoir quitté la France parce qu'il ne s'y sentait pas en sécurité.

Les autorités allemandes traitent la demande suivant la procédure prévue par le règlement Dublin III (règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013). Le 5 septembre 2024, l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge) adopte une décision de transfert vers la France, considérant que l'Allemagne n'est pas l'État membre responsable pour examiner la demande, mais qu'il s'agit de la France, en vertu du visa délivré. Les autorités reconnaissent que la France fait face à des difficultés dans la prise en charge et l'accueil des demandeurs d'asile, mais ils estiment qu'elle y réagit avec des mesures appropriées.

Le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision en date du 19 septembre 2024 en argumentant qu'en cas de retour en France, il serait soumis à des traitements inhumains et dégradants.

En date du 14 janvier 2025, le tribunal administratif (VG) juge qu'en l'espèce, **le requérant ne pouvait pas être transféré vers la France en raison de défaillances systémiques dans le système d'asile français**. Les juges estiment notamment qu'il serait très probablement **confronté à des traitements inhumains et dégradants, sous forme de sans-abrisme en raison de l'absence d'hébergement**.

Dans sa motivation, le tribunal explique notamment que **les demandeurs d'asile masculins célibataires** constituent le groupe le plus important parmi les demandeurs d'asile en France, mais qu'ils **n'occupent qu'une place secondaire dans l'attribution d'une place d'hébergement**, en raison de

l'accès prioritaire qu'ont les familles avec enfants ainsi que les autres groupes de personnes particulièrement vulnérables. Ainsi, en 2023, **seuls 73,2 % des demandeurs d'asile allocataires auraient bénéficié d'un hébergement gratuit** dans des centres d'accueil étatiques ou dans des structures d'hébergement d'urgence.

De plus, **l'aide financière qui leur est accordée n'est pas suffisante afin de pouvoir louer un logement** sur le marché privé et comme l'accès au marché de travail n'est autorisé qu'après six mois, ils n'ont pas non plus la possibilité d'avoir des revenus propres qui leur permettraient de payer un loyer. S'ajoute à cela **la discrimination largement présente** au sein de la société française envers les personnes migrantes, laquelle **représente un obstacle supplémentaire à l'accès au logement**.

Par ailleurs, **le gouvernement français aurait pour objectif de restreindre davantage les conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs d'asile** ne présentant pas de vulnérabilité particulière.

Au de tous ces éléments, **le tribunal administratif considère finalement que le risque pour les demandeurs d'asile non vulnérables de se retrouver sans abri, constitue également un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.**



Protection des données

## **10) L'identité de genre du client n'est pas une donnée nécessaire pour l'achat d'un titre de transport en vertu du droit de l'Union**

*CJUE, arrêt du 9 janvier 2025, Mousse*

*c. Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), SNCF Connect,*

[C-394/23](#), ECLI:EU:C:2025:2

*Cet arrêt porte sur la société SNCF Connect, qui, par l'intermédiaire de son site Internet et de l'application en ligne, vend des titres de transport ferroviaire. Lors de l'achat d'un tel titre, le client doit indiquer sa civilité en cochant la case « Monsieur » ou « Madame ».*

Face à cette situation, la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) a été saisie d'une

réclamation contre SNCF Connect par l'association Mousse, au motif que le traitement des données personnelles des clients n'était pas conforme aux exigences du RGPD, notamment aux principes de licéité et de minimisation des données. La CNIL rejette la réclamation en considérant que le traitement est licite et nécessaire afin d'exécuter le contrat de fourniture de services de transport. Mousse saisit alors le Conseil d'État (la juridiction de renvoi) d'un recours en annulation de cette décision au moyen que l'obligation d'indiquer leur civilité pour acheter ne serait pas nécessaire à l'exécution du contrat et qu'elle porterait atteinte au droit au respect de la vie privée et qu'elle engendrerait un risque de discrimination fondée sur l'identité du genre.

Le Conseil d'État saisit alors la CJUE à titre préjudiciel aux fins de précision de la portée des principes de licéité et de minimisation des données, prévus par le RGPD. Plus particulièrement, la juridiction de renvoi demande si dans le contexte en l'espèce, il peut être tenu compte des usages admis dans les communications commerciales et du droit d'opposition dont disposent les clients à l'encontre de l'utilisation des données fournies.

La Cour rappelle que **le RGPD prévoit une liste exhaustive et limitative de cas dans lesquels un traitement de données personnelles peut être considéré comme licite**, notamment lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement.

Concernant la question de savoir si le traitement des données personnelles relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale, est nécessaire à l'exécution d'un contrat, la Cour rappelle que le traitement doit être objectivement indispensable afin de permettre l'exécution correcte. Elle considère dès lors qu'en l'espèce, **la personnalisation de la communication commerciale fondée sur une identité de genre présumée en fonction de la civilité ne paraît pas objectivement indispensable afin de permettre l'exécution d'un contrat de transport ferroviaire**. L'entreprise ferroviaire pourrait notamment recourir à des formules de politesse génériques sans corrélation avec l'identité de genre présumée des clients.

Concernant la question de savoir si le traitement des données personnelles relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale, est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis, la Cour répond que **ce traitement ne peut pas être considéré comme nécessaire lorsque cet intérêt légitime n'a pas été indiqué aux clients lors de la collecte des données, lorsqu'il n'est pas opéré dans les limites du strict nécessaire ou lorsque les intérêts ou les libertés et les droits fondamentaux de la personne concernée sont susceptibles de prévaloir sur l'intérêt légitime du responsable du traitement**, notamment en raison d'un risque de

discrimination fondée sur le genre.

En ce qui concerne la prise en compte éventuelle du droit d'opposition de la personne concernée, la Cour conclut que **ce droit suppose l'existence préalable d'un traitement de données licite et qu'il résulte du RGPD que l'existence d'un droit d'opposition ne saurait être prise en compte afin d'apprécier la licéité du traitement** des données.

---

### **11) La personne concernée a droit à l'explication sur la prise de décision à son égard dans le cadre d'une évaluation de crédit automatisée conformément au RGPD**

*CJUE, arrêt du 27 février 2025, CK c. Magistrat der Stadt Wien, [C-203/22](#) [Dun & Bradstreet Austria],  
ECLI:EU:C:2025:117*

*Le 27 février 2025 la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans l'affaire Dun & Bradstreet, C-203/22. Le litige au principal concernait un demandeur en Autriche qui s'est vu refusé un contrat auprès d'un opérateur mobile sur base d'une décision automatisée le déclarant insuffisamment financièrement solvable. Le ressortissant avait exercé son droit d'accès contre la société en charge du score de solvabilité, sur base de l'art. 15 RGPD. La société a refusé cette demande, en citant la protection du secret d'affaires du fonctionnement de son algorithme ayant généré le « score », sur base de « certaines données sociodémographiques » du demandeur.*

La juridiction de renvoi a posé plusieurs questions préjudicielles, portant notamment sur la mise en balance entre le droit à la non-divulgateion d'un secret d'affaires, protégé par la directive 2016/943, d'une part et le droit d'accès aux données de la personne concernée dans le cadre d'une prise de décision automatisée d'autre part prévu à l'article 15, paragraphe 1, sous h) du RGPD.

Dans un premier temps, la CJUE a analysé si le fonctionnement de l'algorithme en cause rentrait dans le champ d'application de l'art. 15(1)h) RGPD, c'est-à-dire, une information qui doit être dévoilée au demandeur.

L'art. 15(1)h) RGPD donne droit aux personnes concernées d'avoir accès à des informations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, et, en cas de décision automatisée, les « informations utiles concernant la logique sous-jacente » de ladite décision. Ces termes étant ambigus, la CJUE a effectué une analyse linguistique de l'article pour en conclure que **les informations doivent être à la fois importantes et utiles pour que le demandeur puisse, sur base de celles-ci, apprécier l'opportunité**

## **d'exercer ses autres droits.**

La conclusion de la Cour est que l'art. 15(1)(h) en particulier « vise **toute information pertinente relative à la procédure et aux principes d'exploitation, par la voie automatisée, de données à caractère personnel aux fins d'en obtenir un résultat déterminé** » (point 43).

Ensuite, la Cour a traité la possibilité de refuser l'accès à ces informations sur base du secret d'affaires.

La CJEU a fait écho à la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (points 73 à 74) en se référant à son propre arrêt *Norra Stockholm Bygg*, C-268/21, qui avait souligné **la « place éminente » qu'occupe le principe d'égalité d'armes pour assurer un procès équitable** (point 52 de cet arrêt).

La Cour a conclu que **le droit à la preuve impose la divulgation des informations prétendument protégées par le secret d'affaires** à la juridiction en cause afin que celle-ci analyse, (1) la pertinence de l'information, et (2) la proportionnalité de la divulgation.

A noter également que la complexité de l'algorithme ne doit pas excuser la divulgation. Le responsable de traitement des données a la charge de présenter l'information complexe de manière simple et intelligible (points 52 et seq).

L'arrêt renforce ainsi **l'exigence de transparence en matière de décisions automatisées**, et précise les limites de la défense du secret d'affaires.

---

## **12) Un État membre ne peut soumettre la rectification des données sur l'identité de genre à la preuve d'un traitement chirurgical**

*CJUE, arrêt du 13 mars 2025, VP c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság, [C-247/23](#) [Deldits],  
ECLI:EU:C:2025:172*

Cet arrêt porte sur une personne de nationalité iranienne, VP, qui s'est vu octroyer en 2014 le statut de réfugié par les autorités hongroises sur base de sa transidentité, appuyée par des attestations médicales établies par des spécialistes. Ces certificats attestent du fait que, si VP était né femme, son identité de genre était masculine. Cependant, VP fut enregistré en tant que femme dans le registre d'asile qui comprend les données des personnes ayant obtenu l'asile en Hongrie.

En 2022, VP demande à l'autorité hongroise en charge de l'asile de rectifier cette mention de genre dans ledit registre, conformément à l'article 16 du RGPD. L'autorité refuse de procéder à cette rectification en argumentant que VP ne justifie pas avoir subi de traitement chirurgical en vue d'une réassignation sexuelle.

VP introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant la Cour de Budapest-Capitale (la juridiction de renvoi). Cette Cour saisit la CJUE à titre préjudiciel et tout en précisant qu'il n'existe pas en droit hongrois de procédure juridique sur la reconnaissance de la transidentité, elle demande à la CJUE si le RGPD fait obligation à une autorité nationale de procéder à la rectification des données personnelles relative à l'identité du genre en cas d'inexactitude de ces dernières et si l'État membre peut dans ce contexte soumettre l'exercice de ce droit de rectification à la condition de production de preuves, notamment d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle.

La Cour répond qu'**en vertu du principe d'exactitude des données et de l'article 16 du RGPD, dont le respect incombe au responsable du traitement, une personne concernée est en droit d'avoir ses données inexactes rectifiées** dans les meilleurs délais. Elle souligne que **cet article concrétise le droit fondamental qui est consacré par l'article 8 (2) de la Charte des droits fondamentaux.**

La Cour rappelle par ailleurs sa jurisprudence constante selon laquelle l'exactitude des données est appréciée par rapport à la finalité pour laquelle elles ont été collectées et que cette vérification incombe à la juridiction nationale. **Dans le cas où la donnée avait été collectée à des fins d'identification de la personne, cette donnée semblerait alors viser l'identité de genre vécue et non celle qui avait été assignée à la naissance.** À cet égard, un État membre ne peut se prévaloir des dispositions de son droit national ou de l'absence de celles-ci pour s'opposer au droit de rectification.

Par ailleurs, la Cour considère que **la personne concernée peut être demandée de produire des preuves lors de l'exercice de son droit de rectification, afin d'établir l'inexactitude des données à rectifier.** Cependant, le fait de **demander à cet égard une preuve de traitement chirurgical de réassignation sexuelle porte atteinte à l'essence du droit à l'intégrité de la personne et du droit au respect de la vie privée,** consacrés à l'article 3 respectivement à l'article 7 de la Charte. La Cour rappelle en outre que la CourEDH a jugé à cet égard que la reconnaissance de l'identité de genre ne pouvait être subordonnée à la réalisation d'un traitement chirurgical non souhaité par la personne (*CourEDH, X et Y c. Roumanie, 2021*). En l'espèce, les attestations médicales versées par la personne concernée (VP) peuvent constituer un élément de preuve suffisant afin d'établir l'exactitude des données.

Ainsi, la Cour arrive à la conclusion qu'**une autorité nationale est tenue, conformément à l'article 16 du RGPD, de procéder à la rectification des données personnelles relatives à l'identité de genre**

**de la personne concernée si celle-ci sont inexacts** et si elle fournit, si nécessaire, des éléments de preuve pertinents et suffisants, **mais qu'elle ne peut en aucun cas soumettre ce droit à l'exigence d'une preuve d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle.**

---

*Nous remercions chaleureusement notre stagiaire Maya et nos bénévoles Jess, Lisa, Marie et Sofia pour le travail fourni dans le cadre de cette newsletter, ainsi que tous les membres de notre cellule de bénévoles.*

*N'hésitez pas à nous communiquer toute décision ou information qu'il serait utile de partager !*



**PASSERELL a.s.b.l.** 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / [charter.up@passerell.lu](mailto:charter.up@passerell.lu)

+352 621 811 162 / [www.passerell.lu](http://www.passerell.lu)



Co-funded by the  
European Union

Le projet "*Charter Up!*" est mené par l'Institut européen d'administration publique en partenariat avec l'association Passerell asbl.

Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)